

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15/02/2011

CODEP – MRS – 2011 – 07354

Rincent BTP
5 avenue Max Dormoy
13560 SENAS

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 01/02/2011 dans votre établissement.

Code : INSNP-MRS-2011-0954 – T130551

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 01/02/2011 à une inspection inopinée au sein de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 01/02/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Votre autorisation est périmée depuis le 07/07/2004. Malgré une relance par courrier, par télécopie, et différentes relances téléphoniques, votre situation n'a pas été régularisée depuis cette date alors que l'appareil contenant les sources radioactives est toujours détenu au sein de votre établissement et utilisé sur des chantiers extérieurs.

Les inspecteurs ont noté de nombreuses insuffisances dans la prise en compte des prescriptions réglementaires relatives à la radioprotection. En particulier, il n'existe pas d'organisation au sein de votre établissement permettant d'assurer un suivi satisfaisant des sources et de leur utilisation. Seules certaines dispositions de base (formation des opérateurs, suivi dosimétriques et maintenance de l'appareil) sont effectivement respectées au sein de l'établissement. Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de confirmer l'existence d'un certain nombre de documents.

L'ensemble des écarts et insuffisances constatées par les inspecteurs font l'objet des demandes suivantes. Les documents qui n'ont pas pu être consultés font l'objet des demandes de compléments.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'autorisation de détenir et utiliser des sources radioactives sous forme scellées, portant la référence T130551, vous a été accordée 08/07/1999 et était valable jusqu'au 07/07/2004. Malgré une relance par courrier et fax en mars 2009, et des contacts téléphoniques au mois de juin 2010, aucune demande de renouvellement de l'autorisation n'avait été adressée au jour de l'inspection. Depuis cette date, la PCR désignée dans le dossier initial a quitté l'établissement, et l'établissement a déménagé. Ces changements auraient dû nous être notifiés, conformément aux dispositions des articles R.1333-39 et R.1333-40 du code de la santé publique.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de radionucléides est une activité nucléaire au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, et qu'elle est soumise à un régime d'autorisation prévu au L.1333-4 du code de la santé publique.

Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article L.1333-5 du code de la santé publique, l'exercice d'une activité nucléaire sans autorisation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement d'autorisation auprès de mes services.**
- A2. Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions retenues pour les sources radioactives dans l'attente de la délivrance d'une autorisation.**

Une vérification de l'inventaire des sources en votre possession a par ailleurs mis en évidence le fait que celles-ci seront périmées au titre de l'article R.1333-52 du code de la santé publique au mois de juin 2011. Je vous rappelle que ce même article prévoit que les sources périmées soient restituées au fournisseur ou qu'elles fassent l'objet d'une demande de prolongation d'utilisation.

- A3. Je vous demande de m'indiquer le devenir retenu pour les sources radioactives qui seront périmées au mois de juin 2011.**

Organisation de la radioprotection

La PCR dont les références apparaissaient dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 1999 a depuis quitté votre établissement. A ce jour, aucun des salariés de votre entreprise n'a suivi la formation prévue par l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif à la formation de la personne compétente en radioprotection. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-103 du code du travail, vous devez désigner une PCR, et que celle-ci doit être choisie parmi les travailleurs de l'établissement, suivant les prescriptions de l'article R.4451-106.

- A4. Je vous demande de désigner au sein de votre établissement une personne compétente en radioprotection.**

Contrôles réglementaires

Les inspecteurs ont étudié les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail, précisé par la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04 février 2010.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter de rapport de contrôle externe de radioprotection, par un organisme agréé, de votre matériel. Les seules opérations réalisées récemment sur cet appareil sont celles relatives à la réalisation de la maintenance.

- A5. Je vous demande de faire procéder au contrôle technique de radioprotection de votre appareil contenant des sources radioactives. Vous veillerez à me faire parvenir une copie du rapport de contrôle de cet appareil, et indiquerez les dispositions prises pour lever les non-conformités éventuellement relevées.**

De manière plus générale, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le programme des contrôles internes et externes de radioprotection au sein de votre établissement. En particulier, la réalisation du contrôle technique interne des sources ou les contrôles techniques d'ambiance ne sont a priori pas mis en place au sein de votre établissement.

- A6. Je vous demande d'établir le programme des contrôles de radioprotection à réaliser au sein de votre établissement, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04 février 2010.**

Zonage des installations

Les inspecteurs n'ont pas eu accès à l'étude déterminant le classement des zones situées à proximité de l'appareil, lors de son utilisation ou de son entreposage. Cette étude, prévue à l'article R.4451-8 du code du travail, n'a a priori jamais été menée au sein de votre établissement. Cette étude devra être menée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à la délimitation et la signalisation des zones réglementées. Elle vous permettra notamment de déterminer si une zone d'opération doit être définie autour de l'appareil lorsque celui-ci est utilisé sur chantier. Le cas échéant, cela imposerait le port de la dosimétrie opérationnelle par les personnels amenés à manipuler ces appareils.

- A7. Je vous demande de formaliser une étude permettant de classer les zones situées à proximité de l'appareil contenant les sources radioactives. Vous veillerez à me faire parvenir un exemplaire de cette étude, et à m'informer de la mise en place éventuelle de la dosimétrie opérationnelle au sein de votre établissement.**

Gestion des sources

Les inspecteurs ont demandé à consulter le cahier de suivi des mouvements des sources radioactives. Il a été indiqué que celui-ci se trouvait avec l'appareil, avec la documentation relative au transport de l'appareil. Le fait d'assurer un suivi des sources détenues est exigé par l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Ce suivi a pour objectif de permettre de justifier de la localisation des sources à un instant donné. Votre document de suivi a donc vocation à rester sur le lieu habituel d'entreposage.

- A8. Je vous demande de prendre les dispositions pour que le registre de mouvements des sources radioactives soit disponible à tout moment au sein de votre établissement.**

Les inspecteurs ont noté qu'un casier d'entreposage spécifique a été installé au sein de vos nouveaux locaux. Ils ont toutefois noté qu'aucun cadenas n'a été mis en place afin d'interdire l'accès aux sources à des personnes non autorisées, comme prévu à l'article R.1333-51 du code de la santé publique et à l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

- A9. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le vol des sources en votre possession et d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Suivi médical des personnels exposés

Les inspecteurs se sont intéressés aux modalités de suivi médical des personnels susceptibles de manipuler le gammadensimètre. Vous avez indiqué avoir fait une déclaration préalable de ces personnels auprès de la médecine du travail, indiquant notamment les risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs n'ont cependant pas eu accès au certificat d'aptitude médical de ces personnels, et ils n'ont pas pu vérifier que ces personnels ont bénéficié d'une visite médicale depuis moins de 1 an. Je

vous rappelle en effet que, conformément aux dispositions des articles R.4451-82 et suivants du code du travail, les travailleurs exposés doivent faire l'objet d'une visite médicale annuelle, à l'issue de laquelle le médecin du travail délivre un avis d'aptitude au poste de travail.

B1. Je vous demande de me faire parvenir un justificatif du suivi médical annuel de vos travailleurs exposés, notamment les fiches d'aptitudes correspondantes.

Je vous rappelle également que, préalablement à la visite médicale et conformément aux dispositions de l'article R.4451-57 du code du travail, vous devez établir une fiche d'exposition pour classer vos travailleurs. Celles-ci doivent être transmises au médecin du travail, pour lui permettre éventuellement d'adapter l'examen médical des salariés. Elles doivent également être portées à la connaissance des travailleurs concernés. Les inspecteurs n'ont pas eu accès à ces fiches au cours de l'inspection.

B2. Je vous demande de me faire parvenir les fiches d'exposition de vos travailleurs exposés.

Suivi dosimétrique et classement des travailleurs

Les inspecteurs ont noté que les trois travailleurs de l'établissement susceptibles de manipuler le gammadensimètre disposent d'un dosimètre passif, conformément aux dispositions de l'article R.4451-62. Les agents de l'ASN n'ont cependant pas eu accès aux résultats de cette dosimétrie.

B3. Je vous demande de me faire parvenir une copie des résultats de dosimétrie passive de vos personnels.

Les inspecteurs ont noté que les dosimètres sont développés mensuellement, ce qui correspond a priori à un classement du personnel en catégorie A, au sens de l'article R.4451-46 du code du travail. Les inspecteurs n'ont cependant pas eu accès aux études permettant de déterminer ce classement.

B4. Je vous demande de me faire parvenir les études de poste de vos personnels justifiant de leur classement.

Formation des travailleurs

Les inspecteurs ont noté que l'un des opérateurs, amené à utiliser fréquemment l'appareil, a reçu une formation relative à l'utilisation de l'appareil par le fournisseur. Les inspecteurs n'ont cependant pas pu vérifier que les travailleurs susceptibles d'utiliser la machine ont effectivement reçue une formation relative à leur radioprotection, comme prévu à l'article R.4451-47 du code du travail.

B5. Je vous demande de me faire parvenir un justificatif de l'organisation et du suivi d'une formation à la radioprotection des travailleurs pour vos personnels.

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans les deux mois suivants la réception de ce courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

signé par

Pierre PERDIGUIER